



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-641

6.1 Police Municipale



**OBJET : Autorisation Réservation Espace Public et
Ouverture d'un débit de boisson temporaire
pour manifestation « Halloween » par association : Comite des fêtes de Cazaux**

POLICE MUNICIPALE

Réf. : AC-SL 254853

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu la demande en date du 06 septembre 2022, par laquelle Mme Marty Roxo Delphine Présidente du Comité des Fêtes de Cazaux sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la manifestation suivante : Halloween sur les espaces verts à proximité du Dojo au Clavier de Cazaux et l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson catégorie 3 pour cette manifestation le samedi 29 octobre 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et de la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité des Fêtes de Cazaux est autorisé à occuper les espaces verts à proximité du Dojo au Clavier de Cazaux pour la manifestation suivante : Halloween de 10H30 à 21H00 et à ouvrir un débit de boissons temporaire de type 3 de 10H30 à 20h30. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 29 octobre 2022.

Article 2 : Durant la période décrite à l'article 1, l'espace public sera réservé à la manifestation.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en la matière sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à règlements.

Article 5 : Durant toute la durée de la manifestation décrite à l'article 1, un couloir de circulation piétonne d'une largeur minimum de 4 mètres pouvant être emprunté par les véhicules de secours sera en permanence maintenu.

Tout empiètement sur ce couloir de sécurité entrainera l'évacuation des marchandises ou des véhicules y stationnant.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra contracter toute assurance utile l'organisation de la manifestation afin qu'en aucun cas la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Article 7 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.


En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant divisionnaire de Police, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie. Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le vendredi 30 septembre 2022

Patrick DAVET

Maire de LA TESTE DE BUCH

Publié le 04 OCT. 2022

Rendu exécutoire le 04 OCT. 2022